Informations de base

1996/2184(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, art. 154: rapport d'activité à l'intention du Conseil de l'Europe **Subject** 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	REGL Règlement, vérification des pouvoirs et des immunités	DELL'ALBA Gianfranco (ARE)	10/10/1996

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/07/1996	Publication du document de base non-législatif	B4-0717/1996	
16/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/10/1997	Vote en commission		
29/10/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0345/1997	
17/11/1997	Débat en plénière		
19/11/1997	Fin de la procédure au Parlement		
08/12/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2184(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGL/4/08246

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		B4-0717/1996	15/07/1996	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0345/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0003	29/10/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0549/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0045-0059	19/11/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, art. 154: rapport d'activité à l'intention du Conseil de l'Europe

1996/2184(REG) - 19/11/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gianfranco DELL'ALBA (ARE, I), le Parlement européen a modifié l'article 154 de son règlement intérieur. En vertu de cet article, le Parlement européen devait rédiger un rapport sur son activité à l'intention de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Cette disposition n'ayant jamais été appliquée depuis 1969 et des rapports de coopération étroite ayant été instaurés depuis avec le Conseil de l'Europe sous une autre forme, le Parlement a modifié cet article de telle sorte que ses commissions parlementaires soient désormais tenues de coopérer avec leurs homologues de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans des domaines d'intérêt commun. L'objectif est d'améliorer l'efficacité des travaux des deux Assemblées et d'éviter les doubles emplois. La Conférence des présidents du Parlement définira d'un commun accord avec les autorités compétentes du Conseil de l'Europe, les modalités de mise en oeuvre de cette coopération.